

**Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)
(Normes procédurales et systèmes d'information)**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve le projet de modifications soumis.

Après examen des documents transmis, nous nous permettons de nous prononcer sur les points suivants.

Protection des victimes d'infractions durant l'exercice de la prostitution : mesures d'accompagnement en vue d'assurer la protection des personnes qui exercent la prostitution

Articles 30, alinéa 1, lettre e bis, et 60, alinéa 2, lettre b, P-LEtr

Nous saluons tout particulièrement la modification d'étendre la protection des ressortissants étrangers particulièrement vulnérables (protection équivalente des prostituées victimes d'infractions LAVI et des victimes de traite ; aide au retour, proposition de modifier l'OASA dans le sens de la réglementation du séjour des victimes de traite d'êtres humains bénéficiant de prestations LAVI).

Il est notoire que le domaine de la prostitution est un domaine où il n'est pas rare que des réseaux fassent entrer illégalement des personnes, puis leur confisquent leurs documents d'identité et les forcent à se prostituer dans des conditions proches de l'esclavagisme. Il paraît donc pertinent de créer une égalité de traitement entre ces personnes et les victimes de la traite des êtres humains (TEH).

Nous sommes également d'avis qu'il faudrait ancrer dans la LEtr les Tables rondes cantonales TEH et préciser si leurs compétences s'étendent aussi aux prostituées victimes LAVI.

Qualité des mesures d'intégration

Article 57a, P-LEtr

Il est louable de souhaiter une certaine qualité d'intégration puisque l'intégration permet de limiter les cas d'aide sociale, la marginalisation, etc.

Toutefois, nous nous opposons à la proposition de disposition sur l'assurance qualité dans le domaine de l'intégration. Cette disposition, inutile, bureaucratique et source de travail administratif supplémentaire, risque de limiter encore la marge de manœuvre des cantons dans la mise en place de mesures. Sans compter, dans un contexte de réduction des dépenses fédérales pour l'intégration (-10% prévu), l'ajout d'une disposition qui induira nécessairement une augmentation de la somme réservée à l'évaluation de la qualité, au détriment des mesures elles-mêmes.

Le programme d'intégration cantonal (PIC) prévoit expressément, sur la base d'objectifs généraux fixés par la Confédération (en dialogue avec les cantons et les communes), que les objectifs spécifiques sont adaptés par les cantons, afin de s'adapter à la réalité locale. Le PIC prévoit aussi des indicateurs, définis par le canton et approuvés par le SEM, qui permettent d'évaluer régulièrement la qualité des mesures mises en place. Le travail effectué par le canton pour assurer le suivi du programme et de sa qualité est déjà conséquent. La nouvelle disposition proposée augmenterait ce dernier tout en imposant des normes, tandis que les cantons devraient continuer à assumer la gestion opérationnelle des mesures.

Des critères de qualité établis unilatéralement par la Confédération seront de plus inadaptés à la réalité vécue au quotidien dans les cantons. Une certaine rigidité incompatible avec la nécessité de répondre souvent rapidement à la mise en place de mesures concrètes et urgentes est à craindre. Le canton de Neuchâtel, de par sa taille, ne peut compter sur un nombre important d'organismes répondant à des normes de qualité de plus en plus exigeantes et conçues en dehors de toute réalité locale. Ainsi, nombre de mesures peuvent être mises en place grâce à des bénévoles ou à des structures œuvrant avec des bénévoles, en particulier des cours de français. Il n'est pas envisageable d'imposer encore plus de critères à ces structures, qui subissent déjà, avec les outils existants, un contrôle. Alors que les mesures mises en place sont déjà insuffisantes, augmenter les exigences administratives risque d'augmenter le coût de celles-ci et d'entraîner leur diminution (réduction de cours de langue par exemple).

Mesures visant à renforcer l'applicabilité de l'interdiction faite aux réfugiés reconnus de se rendre dans leur pays d'origine ou de provenance

Article 59a, P-LEtr

Nous nous demandons comment le SEM va déterminer la liste des pays faisant l'objet d'une interdiction de voyage ? Cette liste sera-t-elle évolutive en fonction de l'expérience sur le terrain ?

Prononcer à l'encontre de l'ensemble des réfugiés d'un État d'origine ou de provenance une interdiction de se rendre dans d'autres États, en particulier dans les pays limitrophes de cet État nous paraît disproportionnée et la présomption sur laquelle elle repose arbitraire.

Communication de données aux autorités migratoires

Articles 97, alinéa 3, lettre f, P-LEtr et 50a, alinéa 1, lettre e, chiffre 8, P-LAVS

Cette précision relative à la communication des mesures de protection de l'enfant est bienvenue.

Dans le même ordre d'idées, il faudrait étendre l'assistance administrative en faveur des autorités migratoires pour améliorer la protection des victimes étrangères de TEH, par la communication de données entre autorités représentées dans les Tables rondes cantonales TEH.

Article 50a, P-LAVS

Une telle modification ne peut être que saluée étant donné que dans de nombreux cas (regroupement familial, changement de canton, etc.), la situation financière de la personne est déterminante. De plus, un tel échange de données permettra de découvrir des situations

d'abus (par ex. : perception d'une rente de veuve, mais remariage à l'étranger non annoncé aux autorités).

Article 99, P-LEtr

Cette modification doit être saluée, car elle clarifie la situation en matière de refus d'approbation après le prononcé d'une décision par une autorité (administrative ou judiciaire) cantonale de recours. Elle devrait permettre une application plus uniforme du droit entre les cantons.

Article 104a, alinéas 1 et 3bis, P-LEtr

Nous saluons les moyens supplémentaires mis à disposition du SEM et de fedpol pour lutter contre la criminalité internationale organisée et le terrorisme.

En revanche, nous estimons que la collaboration et la communication devraient être améliorées entre les différents offices fédéraux compétents (SEM, fedpol, SRC, etc.) en cette matière et les services des migrations des cantons, en particulier à l'aide d'un processus mis en place en cas de découverte de situations, notamment de radicalisation d'une personne, pour planifier et mettre en œuvre à temps les mesures préventives requises afin que le canton dispose des informations fiables nécessaires à son intervention. Il faut cependant que le service des migrations dispose de faits et d'informations objectives, et non pas seulement d'informations orales non exploitables.

Articles 109, alinéa 2, lettre d, et 109c, lettre e, P-LEtr

Le canton de Neuchâtel n'a plus de polices communales, mais une police cantonale unique, soit la police neuchâteloise.

Le projet emporte l'adhésion de la police neuchâteloise, étant donné que bon nombre des modifications envisagées favoriseront dans une large mesure son travail quotidien.

Système d'information destiné au soutien au retour

Article 109h

Ne serait-il pas opportun d'accorder un tel accès aux autorités de poursuite pénale que sont les ministères publics, dès lors qu'il est attendu d'eux qu'ils renoncent à la poursuite pénale si une procédure de renvoi est en cours ou est envisagée (art. 115, al. 4, P-LEtr). Un accès direct et rapide à ladite information ne permettrait-elle pas une meilleure application de cette prescription ?

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 octobre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND